

Décision

Générale

colonial

Décision n° 110 accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif à M. Vassanji Nathoo.

n° 110

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 avril 1913

Numéro JO
n° 198 du 30/04/1913

Date du numéro
30 avril 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 18 août 1900 modifié par ce lui du 20 octobre, sur la réglementation du Service des Douanes.

Vu les arrêtés des 1^{er} juillet 1902, 24 février, 15 mars et 1^{er} décembre 1905, 18 septembre 1907, 9 décembre 1910, 27 décembre 1911, modifiés par les arrêtés des 29 décembre 1906, 18 octobre 1908, 29 juin 1911, portant désignation des marchandises admises au bénéfice de l'entrepôt fictif, et fixant les conditions d'admission à ce bénéfice

Vu la lettre du 20 mars 1913, par laquelle M. Vassanji Nathoo, sollicite le bénéfice de l'entrepôt fictif pour toutes les marchandises admises à cet entrepôt moins les alcools et vins.

Vu l'avis favorable émis par le Chef du Service des Douanes;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le riz, le pétrole, le dourah, le tabac, les huiles, les farines, les sucres, le savon, les allumettes, le bois, les dattes, est accordé à M. Vassanji Nathoo, négociant à Djibouti, dans les conditions prévues par les arrêtés sus-visés des 1^{er} juillet 1902, 24 février, 15 mars et 1^{er} décembre 1905, 18 septembre 1907, 9 décembre 1910, 27 décembre 1911, modifiés par les arrêtés des 29 décembre 1906, 10 octobre 1908, et 29 juin 1911.

Art. 2

— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, et insérée au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.